

28 -09- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

Votre réf.
KHL:7.7:9458

27.149/I/PD
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 juillet 1995, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) si Madame [REDACTED] (N) titulaire d'une attestation provisoire de "diplôme en langue allemande, niveau secondaire supérieur (CTSS)", doit encore présenter au S.P.R. l'examen portant sur la connaissance de l'allemand au sens de l'article 7, de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966, pour être engagée comme niveau 2 par la commune de La Calamine.

En sa séance du 7 septembre 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande et a émis l'avis suivant.

En application de l'article 15, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), nul ne peut être nommé ou promu à un emploi dans un service local de la région de langue allemande s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est établie lorsqu'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis que l'intéressé a suivi l'enseignement dans la langue allemande. A défaut d'un tel diplôme, la connaissance de la langue allemande doit au préalable être prouvée par un examen.

Or, il ressort des renseignements communiqués par Madame [REDACTED] directrice de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté Française à Verviers, qui a délivré l'attestation en question, que l'intéressée a fait ses études en français, et que l'attestation concerne des cours d'allemand de niveau secondaire supérieur que Madame [REDACTED] a suivi dans son institut (480 h.).

En conclusion, Madame [REDACTED] ne peut être engagée par la commune de La Calamine avant d'avoir réussi au S.P.R. l'examen portant sur la connaissance de la langue allemande visé à l'article 15, § 1er, des L.L.C. et organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]